



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 juillet 2022

Le Conseil Municipal de la commune de Recloses, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Recloses, à 19h00 sous la présidence de Madame la Maire, Sonia RISCO.

Etaient présents : Mme RISCO Sonia, *Maire*, M. CLUGNAC Gilles, Mme COSCO Nadège, Mme POMA Margaret, *Adjoints*,
M. RICHARD Fabrice, M. BOUVIER François, *conseillers Municipaux*.

Pouvoirs : Mme RIBAS Marie-Laure donne pouvoir à Mme RISCO Sonia, Mme ROCHER Virginie donne pouvoir à Mme POMA Margaret, Mme GUYOU Madeleine donne pouvoir à M. RICHARD Fabrice, M. ALZIEU Bertrand donne pouvoir à Mme RISCO Sonia et M. JEAN Guillaume donne pouvoir à Mme COSCO Nadège.

Absents excusés : M. BEUTIS Benjamin, M. LE TOUT Erick et Mme DELGADO Lisa

Secrétaire de séance : Mme POMA Margaret

ORDRE DU JOUR

- 1/ Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau
- 2/ Redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS
- 3/ Affaires et informations diverses

1/ Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, L 5211-17, L 5211-5,

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 III,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCL/N°109 du 19 décembre 2016 prononçant la création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en tant qu'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération N°2021-147 du Conseil Communautaire du Pays de Fontainebleau du 16 décembre 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la réception du courrier de M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 26 avril 2022 notifiant la délibération N°2021-147 du Conseil Communautaire du Pays de Fontainebleau du 16 décembre 2021,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur la modification des statuts,

Considérant que ladite modification porte sur les articles IV « Soutien aux activités artistiques, culturelles ou sportives » et V « Petite enfance, enfance, jeunesse » desdits statuts, afin d'homogénéiser et d'identifier le soutien aux associations porté par le Pays de Fontainebleau,

Considérant que la majorité requise pour l'approbation de ladite modification des statuts correspond à la majorité mentionnée à l'article L.5211-5 II 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs, ADOPTE la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau telle que présentée :

IV : soutien aux activités artistiques, culturelles ou sportives

-Soutien aux disciplines sportives organisées par une association sportive affiliée à une fédération et participant à ses compétitions, pour : les sports nautiques et aquatiques, l'athlétisme, l'équitation, le football, le cyclisme, le tennis, le tir à l'arc, le rugby, et l'escrime. Ces associations devront organiser un enseignement collectif, avoir pour objectifs l'inclusion par la pratique handisport et la féminisation de la pratique sportive.

-Soutien aux manifestations artistiques, culturelles ou sportives dont l'attractivité ou l'étendue dépassent le cadre communal

-Soutien au programme « savoir nager » de l'éducation nationale.

V : Petite enfance, enfance, jeunesse

- Gestion d'accueils à caractère éducatif de mineurs, destinés aux enfants à partir de 3 ans et inscrits sur liste scolaire jusqu'à l'âge d'entrée au collège pour les communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint Sauveur-sur-Ecole.

- Gestion, animation et coordination d'accueils à caractère éducatif de mineurs ; d'actions de sensibilisation et de communication à destination des jeunes depuis l'âge d'entrée au collège jusqu'à leur majorité pour les communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Cély, Chailly-en-Bière, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint Sauveur-sur-Ecole.

APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau joints à la présente.

PREND ACTE que cette modification des statuts est prononcée par arrêté préfectoral pris par le représentant de l'Etat dans le Département.

PRECISE que les nouveaux statuts entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023, afin de permettre la mise en œuvre par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, sur l'année 2022, d'une phase organisationnelle préalable avec les associations et communes concernées par les modifications présentées.

RAPPELLE que Madame la Maire notifiera à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau la présente délibération.

2/ Redevance pour occupation du domaine public due par ENEDIS

Vu l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS (ouvrages de transport et de distribution du réseau),

Considérant la population de la commune,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs :

-DECIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum c'est-à-dire 221 €,

-DIT que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales.

3/ Affaires et informations diverses

3/1 Mode de publicité des actes de la Commune

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2002, par renvoi de l'article L.5211-3 et de l'article L.5711-1 du même code,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

La Maire propose à son Conseil municipal de maintenir la modalité de publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, suivante :

-Publicité de la Commune par publication sur papier et par voie numérique

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs **DECIDE** d'adopter la proposition de Mme la Maire qui sera appliqué à compter de ce jour.

3/2 Projet d'entrepôt logistique à Ury

La SEM du Pays de Fontainebleau a proposé à la municipalité d'Ury l'étude d'implantation d'un projet d'entrepôt logistique sur sa Commune.

Compte tenu de l'impact environnemental, de l'ampleur du projet et de son incompatibilité probable avec le schéma directeur d'Ile de France ainsi que la charte du PNR, les habitants et les élus y sont défavorables. Une motion de censure demandant l'abandon du projet et de toute étude complémentaire a été signée par les Maires des communes du Sud Gâtinais.

La séance est levée à 19h41

La Maire
Sonia RISCO

